



RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX ET VILLE DE DAX

Entre les soussignés

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax représentée par son Président, Monsieur Julien DUBOIS,
Ci-après désignée « La Communauté d'Agglomération du Grand Dax »

Et

La ville de Dax représentée par sa 1^{ère} adjointe au Maire, Madame Martine DEDIEU,
Ci-après désignée « la ville de Dax »

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant les accords donnés par Messieurs Marc BRASQUET et Alexandre LABORDE pour le renouvellement de leur mise à disposition,

Considérant que l'assemblée délibérante en a été informée,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax met à disposition de la ville de Dax :

- Monsieur Marc BRASQUET, ingénieur principal, à hauteur de 15 %
- Monsieur Alexandre LABORDE, technicien principal 1^{ère} classe, à hauteur de 30 %

Article 2 : Date d'effet et durée de la mise à disposition

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Nature des activités

Durant leur temps de mise à disposition, les agents exerceront les missions suivantes :

- Monsieur Marc BRASQUET : Direction du service Terdax, orientation budgétaire et politique tarifaire
- Monsieur Alexandre LABORDE : Gestion du service Terdax, encadrement de l'équipe d'exploitation et programmation travaux

Article 4 : Conditions d'emploi

Durant leur temps de mise à disposition, Messieurs Marc BRASQUET et Alexandre LABORDE, sont affectés à la Direction de la ville de Dax.

Article 5 : Situation administrative des agents

Leur situation administrative continue à être gérée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Article 6 : Rémunération et remboursement

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax assure les rémunérations de Messieurs Marc BRASQUET et Alexandre LABORDE. La ville de Dax rembourse à la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, à concurrence de la quotité du temps travail fixée à l'article 1 de la présente convention, les rémunérations et les charges sociales des agents mis à disposition, ainsi que les charges de toute nature mentionnées à l'article 6 du décret du 18 juin 2008.



Article 7 : Discipline

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax. En cas de faute, le représentant de la ville de Dax peut saisir le représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax pour la mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire, il peut également être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et la ville de Dax.

Article 8 : Renouvellement de la mise à disposition

La présente convention peut être renouvelée pour une nouvelle période de 3 ans. Dans ce cas, une nouvelle convention est établie.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin sur demande de la ville de Dax ou de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, en respectant un préavis d'un mois.

Article 10 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Dax, le 08/02/2023,

Martine DEDIEU

Julien DUBOIS

1^{ère} adjointe au Maire

Président de la Communauté
D'Agglomération du Grand Dax